

Jeunes contrevenants—Loi

un psychologue, il est possible d'avoir hérité d'un défaut mais on est responsable de ses actes; on ne peut pas toujours rejeter la faute sur ses parents. Tôt ou tard, on doit choisir le genre de personnalité que l'on veut acquérir et il est ridicule de se leurrer; on ne peut pas faire semblant de faire une faveur aux jeunes en rejetant la responsabilité de leurs actes sur quelqu'un d'autre.

Je crois que le gouvernement servirait les intérêts du Canada en décidant de revenir sur la position qu'il a adoptée sur cet article du projet de loi à l'occasion de son étude en comité et s'il remplaçait l'article portant sur la responsabilité des parents à l'égard du comportement des jeunes par une disposition qui les tienne responsables des actes de leurs enfants sur le plan social et surtout sur le plan financier.

Par ailleurs, je souscris partiellement à ce que le député de Broadview-Greenwood (M. Rae) a dit tout à l'heure. Il a déclaré qu'il fallait donner aux jeunes l'occasion de manifester leur désir de s'amender. Je suis d'accord là-dessus. Il ne faut pas mettre les jeunes sous les verrous ni les cataloguer à vie à cause du comportement qu'ils ont eu à un certain moment. Bien souvent, la société leur cause du tort à cause de certaines indiscrétions qu'ils ont commises, des mouvements de révolte qu'ils ont eus autrefois et parfois à cause des fausses valeurs qu'on leur a inculquées. Ils ont commis des délits mais ne méritent pas d'être considérés à vie comme des jeunes délinquants, comme des criminels ou que sais-je encore. Il faut leur donner l'occasion de s'amender. Il faut leur faire confiance, sinon il y a peu de chances qu'ils se corrigent. Tout doit être basé sur la confiance.

A ce que le député de Broadview-Greenwood a déclaré, j'ajouterai qu'il est parfaitement inutile de manifester la volonté de réparer ses fautes si elle n'est pas accompagnée du désir de les réparer. C'est le moyen de savoir si le coupable regrette sincèrement sa faute. Les excuses d'une personne qui déclare regretter ses actes ne sont pas acceptées si cette personne ne restitue également ce qu'elle a pris, qu'il s'agisse d'argent, de la réputation ou de quoi que ce soit. Il est facile pour un jeune délinquant de commettre une effraction, un vol à l'étalage ou le vol d'une automobile et de dire ensuite qu'il le regrette. Cela ne suffit pas, même si le regret est sincère, car une partie du processus d'expiation, et elle lui est intégralement reliée, consiste en une restitution.

Je voudrais citer en exemple le cas d'un adulte pour les fins de ma démonstration. Il y a environ un an et demi un individu a été reconnu coupable d'un certain délit au Québec. Il était le chef d'une organisation connue sous le nom des Apôtres de l'Amour infini, institution se prétendant d'obédience catholique. Les députés ont tous entendu parler des Apôtres de l'Amour infini. Cet individu a été reconnu coupable d'avoir enlevé certains des enfants qui se trouvaient dans son établissement. Il a été reconnu coupable et condamné. Il a purgé sa peine et, il y a une semaine ou deux de cela, a été libéré sur

parole pour bonne conduite, semble-t-il. Le fait est qu'il n'a toujours pas restitué les enfants qu'il a enlevés. Il les détient encore dans son semblant de monastère de Saint-Jovite. Il a en principe expié sa faute mais n'a pas rendu les enfants.

Cette situation grotesque, ridiculise la loi et constitue un déni de la justice. Cet homme a été reconnu coupable. Il a purgé sa peine. Aux yeux de la loi il s'est racheté, mais il détient encore les enfants et il ne peut pas subir un nouveau procès pour ce crime. Comment pourrions-nous mettre la main sur ces enfants?

Quand nous avons des exemples aussi frappants d'expiation sans restitution, nous donnons raison à tous ceux qui dans notre société croient que le crime est payant. C'est payant à condition qu'on fasse preuve de beaucoup de patience dans ce régime. N'y a-t-il pas une disposition législative qui dit qu'une personne n'a pas purgé sa peine tant qu'elle n'a pas remis ce qu'elle avait pris? Combien de cas avons-nous où des individus ont été reconnus coupables de vol à main armée, ont caché leur butin, ont purgé leur peine avec patience avant d'être libérés et de vivre à même l'argent volé? Le fameux vol du train en Angleterre en est un bel exemple. Un de ces criminels y est devenu un héros parce qu'il a réussi à se moquer du régime supposément judiciaire. Pourquoi inclure dans le projet de loi sur les jeunes contrevenants une notion en vertu de laquelle une personne peut être reconnue coupable d'un crime et l'expiation dans un pénitencier, mais sans avoir à restituer ce qu'elle a volé? Ce n'est pas juste. C'est une mauvaise mesure législative. Il ne faudrait pas lui faire franchir l'étape de la troisième lecture, encore moins l'étape du comité, avant d'y inscrire le principe qu'un crime n'est pardonné que s'il est expié par la réparation.

● (1750)

Selon moi, ces deux principes manquent dans cette mesure. Nous serions injustes envers nos jeunes si nous leur offrions un régime qui leur permettrait de se défilier, d'échapper aux conséquences de leur conduite et d'en rejeter la responsabilité sur l'État. Nous ferions tort aux parents si nous leur permettions de rendre l'État responsable de leurs enfants. Nous n'enseignons pas les réalités de la vie aux jeunes si nous leur disons qu'on peut être pardonné d'une faute sans la réparer. Je crois qu'il faut inscrire ce principe fondamental dans la mesure avant de lui faire subir la troisième et dernière lecture.

M. Gordon Taylor (Bow River): J'aimerais parler brièvement du bill sur les jeunes contrevenants et aborder en particulier cinq sujets principaux. Je pense que l'on pourrait inscrire en exergue au projet de loi: «Construire et non pas détruire».

Je trouve que de nos jours les jeunes qui prennent plaisir à détruire toutes sortes de choses ont déjà opté pour ce mode de vie; c'est pourquoi il est essentiel pour eux de découvrir pendant leur jeunesse la joie de construire par opposition au plaisir de détruire.